N° 09-04

_____

M. Jean Jacques D.
contre
M. Xavier J.

_____

M. S.
Rapporteur

_____

Audience du 11 février 2010
Décision rendue publique le 8 mars 2010

_____

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Chambre disciplinaire de première instance de la région

Vu, enregistrée le 2 octobre 2009, la plainte présentée par M. Jean-Jacques D., demeurant …, à l'encontre de M. Xavier J., masseur-kinésithérapeute ;

M. Jean-Jacques D. soutient que M. Xavier J. a manqué à son devoir de confraternité en tenant à son égard des propos diffamatoires ;

Vu l'acte par lequel le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du … a transmis pour instruction la plainte de M. Jean-Jacques D. au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du … ;

Vu le procès-verbal de non conciliation établi par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du … le 6 août 2009 ;

Vu la décision, en date du 29 septembre 2009, par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du … a décidé de transmettre la plainte de M. Jean-Jacques D. à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;

Vu, enregistrées le 19 novembre 2009, les pièces complémentaires produites par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du … ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 décembre 2009, présenté par M. Jean-Jacques D. ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 décembre 2009, présenté pour M. Xavier J., par Me G. ;

Vu, enregistré le 1er février 2010, le procès verbal de l'audition de M. Xavier J. ;

Vu, enregistré le 1er février 2010, le procès verbal de l'audition de M. Jean-Jacques D. ;

Vu, enregistré le 1er février 2010, le procès verbal de l'audition de Mme D. ;

Vu enregistré le 6 février 2010, l'attestation produite par Mme L. ;

Vu, enregistré le 6 février 2010, le courrier par lequel M. Jean-Jacques D. demande l'audition en qualité de témoin de Mme D. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 février 2010 :

- le rapport de M. S. ;

- le témoignage de Mme D. ;

- les observations de Me G., avocat de M. Xavier J. et les explications de ce dernier ;

- les observations de M. M., représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du … ;

Considérant que M. Jean-Jacques D. soutient que M. Xavier J. aurait tenu à son égard des propos diffamatoires en présence d'une patiente, Mme D. et qu'il aurait ainsi manqué à son devoir de confraternité ; que ces allégations se fondent exclusivement sur le témoignage de Mme D. ;

Considérant, toutefois, que s'il n'est pas contesté que Mme D. lorsqu'elle s'est rendue en qualité de patiente au cabinet de M. Xavier J., a évoqué avec lui la situation de M. Jean-Jacques D., il n'est pas établi que des propos diffamatoires aurait été tenu à cette occasion, dès lors, notamment, que le témoignage de Mme D., qui est contesté par M. Xavier J., ne peut à lui seul suffire à établir l'existence de tels propos ;

Considérant, par suite, que M. Jean-Jacques D. n'apporte pas la preuve que M. Xavier J. aurait manqué à son devoir de confraternité ; que sa plainte ne peut, en conséquence, qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La plainte de M. Jean-Jacques D. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Jacques D., à M. Xavier J., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du …, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du …, au préfet du …, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de …, au préfet de la région, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et des sports.

Délibérée après l'audience du 11 février 2010, à laquelle siégeaient :

M. M., président,
M. S., rapporteur,
MM T., R. et T., assesseurs,
En présence de Mme G., greffière,

Rendue publique par affichage le 8 mars 2010.

Le président, La greffière,